



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DE TAROUDANT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel D'offre Ouvert Sur Offres De Prix

N° 01/2026/DPAI/BH du Mercredi 13 Mai 2026 à 11h00

Fourniture des aspirateurs pour plusieurs
mosquées dans la province de Taroudant

Lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **01/2026 /DPAI/BH** en séance publique
Sur offres de prix en vertu des articles 33 et 34 de l'arrêté du ministre des Habous et
des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 6: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7: NANTISSEMENT

ARTICLE 8: SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 12: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 13 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 14 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVIERS

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 19 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 22: RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 24: CONNAISSANCE DU DOSSIER

ARTICLE 25: CHARGES PARTICULIERES

ARTICLE 26 : DESIGNATION DES MOSQUEES BENEFICIAIRES DE LA LIVRAISON DES ASPIRATEURS

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **01/2026 /DPAI/BH** en séance publique
Sur offres de prix en vertu des **articles 33 et 34** de l'arrêté du ministre des Habous et
des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Ministère des Habous et des affaires islamiques représentées par Le Délégué Provincial
des Affaires Islamiques de Taroudant, désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'
Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

1-Cas d'une personne morale

La société :
Représentée par M :
En qualité de :
Agissant au nom et pour le compte de : en vertu des
pouvoirs qui lui sont conférés.
Au Capital Social :
Affiliée à la CNSS sous n° :
Inscrite au Registre de Commerce à : sous n°
Patente n° :
N° de l'Identification Fiscal :
N° ICE :
Compte Bancaire n° (RIB) :
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

2- Cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce desous le n°.....
Patente n°.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

3-Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

.....(les références de la convention).....

-Membre 1

M.....Qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

-Membre 2

(Servir les renseignements le concernant)

-.....

-Membre n :

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et

coordonateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°

(RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de la banque

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **La fourniture des aspirateurs pour plusieurs mosquées dans la province de Taroudant, En Lot Unique.**

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

1. l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
2. Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
3. Décret n°2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
4. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre.
5. Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

nota : Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa par le contrôleur financier local et approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Taroudant**;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus au dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015), est **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Taroudant**;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Contrôleur Financier Local au nidarat des Habous de Taroudant, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

4) Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) Pourtant la promulgation de la loi N°112-13 relative au nantissement des marchés publics.

5) Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

- Le présent Marché ne peut pas faire l'objet de la sous-traitance, vu la nature des prestations sur le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **un mois**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des aspirateurs.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Le délai global et les délais partiels d'exécution courent à partir de la date fixée par le ou les ordres de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations y afférents.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **quinze milles (15.000,00) dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration des Habous dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des fournitures conformément à l'article 118 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7 pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 13 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 14 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-travaux, le délai de garantie est fixe à une année à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception toutefois, de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire signalé dans son acte d'engagement.

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1-MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché doit être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché dans les mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 26 de ce présent CPS. Toutes les opérations d'installation à l'intérieur des locaux sont à la charge du titulaire.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bon de livraison pour la totalité des mosquées bénéficiaires, établi en 3 exemplaires, Signé par le fournisseur et le représentant de délégation des affaires islamiques de Taroudant.

Un exemplaire de bon de livraison doit être adressé au maître d'ouvrage.

Ce bon de livraison doit indiquer :

La date de livraison ;

La référence au marché ;

L'identification du fournisseur ;

Le nombre d'aspirateurs livrés ;

Les noms de mosquées bénéficiaire des aspirateurs ;

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures s'effectue sur les lieux des mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 26 de ce présent CPS, en présence du fournisseur et des représentants de la délégation des affaires islamique de Taroudant.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître procède à nouveau à la même opération de vérification et de contrôle.

ARTICLE 19 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et avec les prospectus ou catalogues déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire. La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie. Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des Habous et Affaires Islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Conseil supérieur du contrôle et finances des habous, l'exclure temporairement ou

définitivement de la participation aux marchés de l'administration des habous conformément à l'article 112 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si encours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et son titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82 et 83 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis au tribunal administratif d'Agadir.

ARTICLE 24 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise attributaire déclare

- avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'emplacement des mosquées bénéficiaires des aspirateurs, des accès et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- avoir fait tout calcul et sous détail ;
- avoir procédé à la visite des lieux ;
- n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 25 : CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais de transports
- Tous les frais de charge sociale.

**ARTICLE 26: DESIGNATION DES MOSQUEES BENEFICIAIRES DE LA LIVRAISON DES
ASPIRATEURS**

عدد المكنسات	العنوان	رمز المسجد	اسم المسجد	ر . ت
1	حي باب الخميس بلدية تارودانت	541009381	باب الخميس	1
1	درب الجديد بلدية تارودانت	541007170	درب الجديد	2
2	باب تارغونت بلدية تارودانت	541007154	باب تارغونت	3
1	بويكيطو بلدية تارودانت	541009684	بيكيطو	4
2	حي بوخريص اولاد تايمه	541009955	القدس	5
1	دوار أغشي جماعة افريجة	541008750	أغشي	6
1	دوار زاوية سيدي بنور جماعة فريجة	541008779	دوار زاوية سيدي بنور	7
1	سيدي موسى الحمري	541009907	بوظهر	8
1	دوار ازوكاطن ايت عمرو جماعة المهارة	541007907	مسجد دوار ازوكاطن	9
1	دوار إمن اكني جماعة سيدي حساين	541008135	إمن اكني	10
1	دوار قصبه اولشكر جماعة ايت ايكاس	541009286	قصبه اولشكر	11
1	حي الموظفين جماعة ايت ايعزة	541010159	الغفران	12
1	إغري جماعة سيدي حساين	541008124	إغري	13
1	دوار ايت علي اهمو جماعة سيدي واعزيز	541007174	ايت علي اهمو	14
1	دوار بني طيلب جماعة الكدية البيضاء	541010151	بني طيلب الجنوبية	15
1	مسجد اسفزيمر جماعة اسكاون	541007858	أسفمزيمر	16
1	دوار تيزرت جماعة امي نتيارت	541009466	تيزيرت	17
1	دوار بوغنيم جماعة اصادص	541008523	بوغنيم	18
2	جماعة الكيفيات	541008537	المركزي	19
1	دوار افرخان أوفلا جماعة الفيض	541007654	افرخان افلا	20
1	دوار اخولان جماعة سيدي مزال	541008854	اخولان	21
1	جماعة سيدي موسى الحمري	541009967	بوحصيرة	22
1	دوار الحجاج جماعة الخنايف	541010014	النور	23
1	دوار زاوية تافيلالت جماعة سيدي عبد الله اوسعيد	541009749	زاوية تافيلالت	24
1	دوار ايت سيدي بلا جماعة اداوكيال	541007472	أيت سيدي بلا	25
1	زاوية بن عبو جماعة اولاد عيسى	541009698	زاوية بن عبو	26
1	دوار اكدير الشرع الغويبة جماعة اكلي	541008021	الغويبة أكادير	27
1	دوار حنصالة جماعة احمر الكلاشة	541008603	مسجد حنصالة	28
1	دوار توريرت ايت مسري جماعة تاويلات	541007739	توريرت أيت مسري	29
1	جماعة تابيا	541008875	الإمام مالك	30
1	دوار تمورت جماعة زاكموزن	541009481	زاوية تمرووت	31
1	دوار ايت الطالب جماعة تملوكت	541008967	ايت الطالب	32
1	دوار أيت حدو جماعة تاسوسفي	541007808	ايت حدو	33
1	دوار توالبون جماعة توفلعزت	541008849	توالبون	34
2	المدرسة العتيقة تمزكيد اومان جماعة تومليلين	541008931	تمزكيدا نومان	35
2	جماعة أيت عبد الله	541008824	المدرسة العتيقة	36
1	ايت عبو جماعة اسن	541008684	ايت عبو	37

1	الكطيفة جماعة أهل الرمل	541008184	الكطيفة	38
1	دوار دويوير الغابة جماعة سيدي بوموسى	541009330	الدويوير الغابة	39
1	جماعة الكفيفات	541008539	الدوار الكبير	40
1	دوار اداوكليد جماعة الكدية البيضاء	541008584	اداوكليد	41
2	سيدي مزال	541008851	المدرسة العتيقة	42
1	دوار الكناسيس جماعة سيدي بوجا	541008901	دوار الكناسيس	43
1	دوار افريط جماعة أهل الرمل	541009329	افريط	44
1	ايت بوبكر جماعة سيدي بوجا	541008889	مسجد ايت بوبكر	45
1	اولاد جلال جماعة سيدي بوجا	541008887	مسجد اولاد جلال	46
2	دوار الركادة جماعة افريجة	541010398	النصر	47
1	جماعة وقيادة أسكاون	541007863	مسجد أرك أيت سليمان	48
1	دوار امين نواسيف جماعة تركزاوين	541008179	مسجد إمي نواسيف	49
1	مسجد أمزلو جماعة أزرار	541008075	مسجد أمزلو المركزي	50
1	دوار إغير جماعة أكادير ملول	541009859	مسجد إغير	51
1	دوار ايت عمران جماعة اساييس	541008289	مسجد أيت عمران	52
1	اكرض نوليلي جماعة اكادير ملول	541008263	مسجد اكرض نوليلي	53
1	دوار امزور جماعة تركزاوين	541009700	مسجد أمزور	54
1	دوار تزكي جماعة اكادير ملول	541008277	مسجد تزكي	55
1	دوار توريرت امزيلن جماعة اركانة	541009568	توريرت امزيلن	56
1	دوار اسمير جماعة تالماكانت	541008722	اسمير	57
1	جماعة زاوية سيدي الطاهر	541008464	مسجد امرسال	58
1	دوار تدارت جماعة ايملماييس	541009635	تدارت	59
1	دوار تيزي نتارقين جماعة سيدي مزال	541008855	تيزي نتارقين	60
67	المجموع			

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prix N° 1 : FOURNITURE DES ASPIRATEURS ; Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Ce prix comprend la fourniture des aspirateurs à poussière d'une bonne marque avec tous les accessoires nécessaires notamment :

- * Tuyau flexible de 1,50 mètres minimum
- * Suceur poussière
- * Tube en PVC ou métallique en deux pièces de 0.50 m minimum
- * Brosse ronde- lance -plate

Les aspirateurs doivent avoir les caractéristiques suivantes :

PARAMETRES TECHNIQUES	INDICATIONS
Tension	220/240 Volts
Cube	PVC ou Acier
Puissance nominale	Minimum 2x1100 Watt
Dépression	Minimum 18 Kpa
Débit d'air	Minimum 100 Litres/seconde
Niveau sonore (BS 5415)	Minimum 75 décibels (A)
Contenance du réservoir	Minimum 60 Litres
Filtre	En polyester ou coton
Câble	Minimum 05 mètres

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation des prestations	Unité de Mesure ou de compte	Quantité	Prix Unitaire H.T		Prix Total H.T
				En chiffre	En lettre	
01	FOURNITURE DES ASPIRATEURS ; Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE MISE EN ŒUVRE	U	67			
Total H.T						
T.V.A 20%						
Total T.T.C						

ARRETE LE PRESENT BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

Objet: La fourniture des aspirateurs pour plusieurs mosquées dans la province de Taroudant, En Lot Unique.

Marché passé par appel d'offre n° N° 01/2026/DPAI/BH du Mercredi 13 Mai 2026 à 11h en séance publique sur offre des prix en vertu des dispositions en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Arrêté le montant du marché à la somme de :

En chiffres :

En lettres :

Le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Taroudant	Lu, accepté et arrêté par l'entreprise:
Le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Taroudant <i>[Signature]</i> Signé: Mohamed MENNAR Taroudant ; le : 15 أبريل 2026	 ; le :
Visé par le Contrôleur Financier Local	Approbation
Taroudant ; le :	le :